



## La branche des prestataires de services du secteur tertiaire met en place une contribution conventionnelle

Jean-Baptiste Jacquin, Le Monde, le 11.02.2016

La branche des prestataires de services du secteur tertiaire a mis en place, "à titre expérimental", une contribution conventionnelle comprise entre 0,4 % et 0,1 % de la masse salariale des entreprises suivant leur taille.

L'accord du 12 octobre 2015 sur la formation professionnelle, signé par neuf organisations d'employeurs et cinq organisations de salariés, confirme également Agefos PME en tant qu'Opca unique de la branche et le charge de la gestion de cette contribution conventionnelle.

Cette dernière, bien que "par principe libre d'utilisation pour les entreprises", a vocation à "être prioritairement utilisée pour participer à l'abondement" du CPF. Plus largement, l'accord du 12 octobre traduit dans la branche professionnelle les dispositions de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle.

"Au regard des besoins de formation et de professionnalisation des salariés de la branche, dans le but d'assurer leur employabilité et de renforcer la compétitivité des entreprises, les partenaires sociaux décident, à titre expérimental, de mettre en place une contribution conventionnelle."

C'est ainsi que les neuf organisations d'employeurs et les cinq organisations de salariés signataires de l'accord du 12 octobre 2015 sur la formation professionnelle dans la branche des prestataires de services du secteur tertiaire justifient la mise en place, pour un an et "à titre expérimental", d'une "contribution conventionnelle à la formation professionnelle continue".

Cette contribution représente une des principales nouveautés, avec la confirmation d'Agefos PME comme Opca unique de la branche, introduites par cet accord destiné à transposer les dispositions de la loi du 5 mars 2014 sur la formation professionnelle.

### Contribution conventionnelle en fonction de la taille de l'entreprise

Dans un communiqué diffusé par Agefos PME le 10 février 2016, Annabelle Roger, vice-présidente de la SPP (section paritaire professionnelle) au titre du collège employeur, souligne que la mise en place de cette contribution conventionnelle doit permettre aux entreprises "maintenir une politique de formation active" pour répondre aux "attentes concrètes" exprimées à la fois par les salariés et les entreprises elles-mêmes.

Concrètement, le montant de cette contribution conventionnelle est fonction de la taille de l'entreprise.

#### Répartition globale des fonds

Les taux globaux de contribution visés dans l'article 3 sont répartis, à titre expérimental et provisoire, comme suit :

		<i>(En pourcentage.)</i>			
		ENTREPRISES de 1 à 9 salariés	ENTREPRISES de 10 à 49 salariés	ENTREPRISES de 50 à 299 salariés	ENTREPRISES de 300 salariés et plus
Contribution légale	CIF	–	0,15	0,20	0,20
	FPSP	–	0,15	0,20	0,20
	CPF	–	0,20	0,20	0,20
	Actions de professionnalisation	0,15	0,30	0,30	0,40
	Plan de formation	0,40	0,20	0,10	–
Contribution conventionnelle		0,40	0,20	0,10	0,10
Total		0,95	1,20	1,10	1,10

### [Niveaux de contribution au développement de la formation dans le secteur des prestataires de services \(2016\)](#)

Elle doit être "obligatoirement versée" à l'Opca de branche pour y être "mutualisée dans une section comptable spécifique" et "n'est pas sectorisée par taille d'entreprise".

Elle est gérée par la SPP "conformément aux axes définis par la CPNEFP". Les signataires précisent que la mise en place de cette contribution conventionnelle répond à leur "volonté [de maintenir] une politique active des entreprises dans la formation des salariés". Une logique qui les amène à établir que "la contribution conventionnelle, supra légale, sera par principe libre d'utilisation pour les entreprises".

Il est toutefois prévu que cette contribution conventionnelle "puisse être prioritairement utilisée pour participer à l'abondement par l'employeur de formations suivies dans le cadre d'une politique de gestion du CPF, réalisées en tout ou partie sur le temps de travail, en accord entre l'entreprise et le salarié, eu égard aux besoins de formation identifiés notamment au travers du plan de formation".

### **Une contribution "expérimentale"**

La contribution conventionnelle est mise en place à titre "expérimental" et les taux définis dans l'accord du 12 octobre 2015 "ne s'appliqueront que pour un an, soit pour la collecte de l'année 2016 (assise sur la masse salariale 2015)".

Une décision justifiée par "l'absence de visibilité dont disposent les partenaires sociaux [sur les] enjeux financiers induits par la réforme de la formation professionnelle".

De fait, "cette contribution conventionnelle fera l'objet d'une révision par les partenaires sociaux après analyse des bilans annuels présentés par [Agefos PME] et de ses préconisations".

Faute de "révision possible" de cette contribution conventionnelle, la branche prévoit de revenir à l'application stricte des taux légaux.

### **Priorités d'accès à la formation, bilan de compétences, VAE**

L'accord du 12 octobre 2015 transpose dans la branche des prestataires de services du secteur tertiaire les dispositions de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle.

Il règle "toutes les relations juridiques entre entreprises et salariés en matière de formation professionnelle continue", ainsi que le précise son préambule.

Parmi les dispositions précisées, figure notamment la définition des "priorités d'accès à la formation professionnelle" qui concernent :

- les "salariés réintégrant leur poste après absence", via une "remise à niveau peut se faire notamment à l'initiative de l'employeur dans le cadre d'une période de professionnalisation" ;
- le "reclassement du salarié inapte suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle", cas dans lequel "l'ensemble des dispositifs (bilan de compétences, périodes de professionnalisation, CPF...) peut être mobilisé" ;
- les "salariés handicapés et invalides" ;
- les "salariés de 40 ans et plus", pour lesquels "un bilan de compétences pourra être réalisé".

### **Articuler plan et CPF**

Concernant le plan de formation, outre le rappel des objectifs de ce dispositif, l'accord du 12 octobre 2015 encourage les entreprises "à s'engager dans l'articulation des différents dispositifs de formation professionnelle existants.

Outre les mécanismes de professionnalisation, les entreprises sont en particulier invitées à articuler le plan de formation, qui est à leur initiative et relève de son pouvoir de gestion, et le CPF du salarié qui peut être abondé conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles."

En ce qui concerne le bilan de compétences, il est prévu que, "après 20 ans d'activité professionnelle et de toute façon à compter de son 40<sup>e</sup> anniversaire, tout salarié bénéficie, sous réserve d'une ancienneté minimale d'un an de présence dans l'entreprise qui l'emploie, d'un bilan de compétences mis en œuvre en dehors du temps de travail et d'une priorité d'accès à une VAE (validation des acquis de l'expérience)".

L'accord précise également que, "lorsque le bilan de compétences est réalisé à la demande de l'employeur, il s'effectue pendant le temps de travail du salarié".

## **Agefos PME confirmé comme Opca**

L'accord du 12 octobre 2015 confirme par ailleurs Agefos PME en tant qu'Opca de la branche professionnelle des prestataires de services du secteur tertiaire.

Il confirme en fait que cette désignation d'un Opca de branche continuera à faire l'objet d'un accord spécifique. Agefos PME a été désigné par un accord du 8 juillet 2014 et pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2016. Il est prévu que les partenaires sociaux de la branche renégocient sur ce sujet au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2016.

## **Une branche large**

La branche des prestataires de services du secteur tertiaire est composée de huit secteurs d'activité, notamment les entreprises de télé services, les entreprises de domiciliation, les entreprises de traduction, les entreprises de recouvrement de créances ou encore les centres d'appels. Elle compte 7 258 entreprises et 104 216 salariés.

Agefos PME précise que, "en 2014, 27 578 [salariés de cette branche] ont suivi une action de formation, parmi lesquels 1 157 salariés recrutés à la suite d'un contrat de professionnalisation". □

---